

**38.2025 Portant réglementation de la circulation et
du stationnement des véhicules
sur la Route Départementale n°114 en agglomération**

LE MAIRE DE SAINT-GEORGES DU BOIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ; R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage")
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Charente Maritime en date du 13 octobre 2021;
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur la Route Départementale n°114, en agglomération, sur la commune de Saint-Georges du Bois

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Situation

La section de la Route Départementale n°114 concernée par cet arrêté comprend le Bourg de Saint-Georges du Bois et les lieux-dits de Poléon et de la Grange du Commandeur.

ARTICLE 2 : Limites d'agglomération

Les limites de l'agglomération de Saint Georges du Bois au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la Route Départementale n°114 :

Le Bourg du panneau d'entrée d'agglomération « EB10 » - PR 33 + 796 au panneau de sortie d'agglomération « EB 20 » - PR 32 + 083. Cette partie de la Route Départementale n° 114 en agglomération se divise en 4 sections :

1. La section de Route Départementale n°114 située entre la Route Départementale n° 911, PR 33+856 et le carrefour à sens giratoire, PR 33+209.
2. La section dite « Rue du Parc » située entre le carrefour à sens giratoire, PR 33+209 et l'intersection de la Route Départementale n°114 et la Route Départementale n°205 – PR 32+924.

3. La section dite « Rue des Distilleries » située entre l'intersection de la Route Départementale n°114 et la Route Départementale n°205 – PR 32+924 et l'intersection la Route Départementale n°114 et la voie communale n°123 « Rue de la Garenne » – PR 32+575.
4. La section dite « Rue de Poléon » située entre l'intersection la Route Départementale n°114 et la voie communale n°123 « Rue de la Garenne » - PR 32+575 au panneau de sortie d'agglomération « EB 20 » - PR 32 + 083.

Poléon section dite « Rue de la Mare », du panneau d'entrée d'agglomération « EB10 » - PR 30 + 370 au panneau de sortie d'agglomération « EB20 » - PR 29 + 718.

La Grange du Commandeur section dite « Rue de la Forêt », du panneau d'entrée d'agglomération « EB10 » - PR 27 + 670 au panneau de sortie d'agglomération « EB20 » - PR 27 + 205.

ARTICLE 3- Circulation

Le Bourg :

La section de Route Départementale n°114 :

- 3.1 L'intersection à gauche avec la voie communale n°100 « rue de l'Industrie », P.R.33+776, est régie par un régime de priorité de type Cédez le passage. Un panneau « AB3a et M9c » est implanté à son intersection avec la Route Départementale n°114.
- 3.2 L'intersection à droite avec la voie communale n°15 « Chemin de la rivière de Curé », P.R.33+506, est régie par un régime d'un Stop. Un panneau de « AB4 » est implanté à son intersection avec la Route Départementale n°114.
- 3.3 L'intersection à gauche avec la voie communale n°18 Chemin des Chasseurs, P.R.33+506, est régie par un régime de priorité de type Stop. Un panneau de « AB4 » est implanté à son intersection avec la Route Départementale n°114.

La section dite « Rue du Parc »

- 3.4 Le carrefour à sens giratoire, P.R.33 + 209, est régie par un régime de priorité de type Cédez le passage. Un panneau de « AB3a et M9c » est implanté à son intersection avec la Route Départementale 114 – Rue du Parc et à son intersection avec la voie communale n°103 « Rue de la Gare ».
- 3.5 Un passage piéton est matérialisé par un marquage au sol au P.R. 33 + 164.
- 3.6 Un arrêt de bus est matérialisé par un marquage au sol et un panneau Danger, arrêt de car 30 minutes, « A14 et M9 », est implanté au PR 32 + 199.
- 3.7 Un passage piéton est matérialisé par un marquage au sol au P.R. 33 + 099. Un panneau « C20a » et un panneau « A13b » sont également implantés, côté droit, au P.R. 33 + 099.
- 3.8 Un panneau de « AB3a et M9c » est implanté, côté gauche, au P.R. 33 + 094.
- 3.9 Un panneau « A13b » est implanté au P.R. 33 + 034. Un passage piéton est matérialisé par un marquage au sol au P.R. 33 + 024.
- 3.10 L'intersection à droite avec la voie communale n°117 « Rue du Pas du Clerc », P.R. 32 + 994, est régie par un régime de priorité de type Stop. Un panneau de « AB4 » est implanté sur la voie communale n°117 « Rue du Pas du Clerc » à son intersection avec la Route Départementale n°114.
- 3.11 Un passage piéton est matérialisé par un marquage au sol au P.R. 32 + 994.
- 3.12 Un passage piéton est matérialisé par un marquage au sol au P.R. 32 + 964. Un panneau « C20a » est implanté côté gauche, au P.R. 32 + 974.
- 3.13 Un passage piéton est matérialisé par un marquage au sol au PR 32 + 934. Un panneau « A13b » est implanté au P.R. 32 + 924.

- 3.14 L'intersection, à gauche, avec la voie communale n°105 « Rue du Stade », P.R.32 + 924, est régie par un régime de priorité de type Stop. Un panneau de « AB4 » est implanté sur la voie communale n°105 « Rue du Stade » à son intersection avec la Route Départementale n°114.

La section dite « Rue des Distilleries »

- 3.15 L'intersection, à gauche, avec la Route Départementale n°205, PR 32+924, est régie par un régime de priorité de type Stop. Un panneau de « AB4 » est implanté sur la Route Départementale n°205 à son intersection avec la Route Départementale n°114.
- 3.16 Un panneau signalant la présence d'enfants « A13a » est implanté au P.R. 32 + 839.
- 3.17 L'intersection, à droite, avec la voie communale n°118 « Rue de Cayenne », P.R. 32 + 734, est régie par un régime de priorité à droite.
- 3.18 L'intersection, à droite, avec la voie communale n°120 « Impasse Aperçé », P.R.32 + 654, est régie par un régime de priorité à droite.
- 3.1 L'intersection, à droite, avec la voie communale n°121 « Rue Léopold et Jules Bayle », P.R.32 + 613, est régie par un régime de priorité de type Stop. Un panneau de « AB4 » est implanté sur la voie communale n°121 « Rue Léopold et Jules Bayle » à son intersection avec la Route Départementale n°114.
- 3.2 Un passage piéton est matérialisé par un marquage au sol au PR 32 + 609.
- 3.3 L'intersection, à droite, avec la voie communale n°122 « Rue du Panthéon », P.R.32 + 604, est régie par un régime de priorité à droite.
- 3.4 L'intersection, à gauche, avec la voie communale n°114 « Rue de la Micourie », P.R.32 + 604, est régie par un régime de priorité de type Stop. Un panneau de « AB4 » est implanté sur la voie communale n°114 « Rue de la Micourie » à son intersection avec la Route Départementale n°114.
- 3.5 Un plateau surélevé est implanté à partir du P.R. 32 + 594 sur 40 mètres. Des panneaux « C27 » et « A2b » sont implantés réglementairement de part et d'autre du plateau.
- 3.6 Un arrêt de bus est matérialisé par un marquage au sol et un panneau Danger, arrêt de car 30 minutes, « A14 et M9 », est implanté au PR 32 + 629

La section dite « Rue de Poléon »

- 3.6 L'intersection, à droite, avec la voie communale n°123 « Rue de Garennes », P.R. 32 + 575 est régie par un régime de priorité de type Cédez le passage. Un panneau de « AB3a et M9c » est implanté sur la voie communale n°123 « Rue de Garennes » à son intersection avec la Route Départementale n°114.
- 3.7 L'intersection, à droite, avec la voie communale n°125 « Rue de la Métairie », PR 32 + 465 est régie par un régime de priorité de type Cédez le passage. Un panneau de « AB3a et M9c » est implanté sur la voie communale n°125 « Rue de la Métairie » à son intersection avec la Route Départementale n°114.
- 3.8 Un panneau « A13b » est implanté au P.R. 32 + 355.
- 3.9 L'intersection, à gauche, avec la voie communale n°126 « Rue du Ruisseau », PR 32 + 355 est régie par un régime de priorité de type Cédez le passage. Un panneau de « AB3a et M9c » est implanté sur la voie communale n°126 « Rue du Ruisseau » à son intersection avec la Route Départementale n°114.
- 3.10 Un passage piéton est matérialisé par un marquage au sol au PR 32 + 300. Des panneaux « C20a » sont implantés de part et d'autre du passage piéton.
- 3.11 L'intersection, à gauche, avec la voie communale n°126 « Rue du Ruisseau », PR 32 + 245 est régie par un régime de priorité de type Cédez le passage. Un panneau de « AB3a et M9c » est implanté sur la voie communale n°126 « Rue du Ruisseau » à son intersection avec la Route Départementale n°114.
- 3.12 Un panneau « A13b » est implanté au P.R. 32 + 235.
- 3.13 Un arrêt de bus est implanté au PR 32 + 215.
- 3.14 Un passage piéton est matérialisé par un marquage au sol au PR 32 + 200.

- 3.15 Un panneau Route Prioritaire « AB2 » est implanté au PR 32 + 195.
- 3.16 L'intersection, à droite, avec la voie communale n°129 « Rue des Linérandes », P.R.32 + 147, est régie par un régime de priorité de type Stop. Un panneau de « AB4 » est implanté sur la voie communale n°129 « Rue des Linérandes » à son intersection avec la Route Départementale n°114.

Poléon :

- 3.1 L'intersection avec la Route Départementale n° 108, P.R. 30 + 330 est régie par un régime de priorité de type Cédez le passage. Des panneaux de « AB3a et M9c » sont implantés de part et d'autre de la Route Départementale n° 114 à son intersection avec la Route Départementale n°108.
- 3.2 Un panneau Virage Dangereux « A1c » est implanté, à droite, au PR 30 + 290.
- 3.3 Un panneau Route Prioritaire « AB2 » est implanté, à droite, au PR 30 + 140.
- 3.4 L'intersection, à droite, avec la voie communale n°247 « Rue du Champ Morin », P.R.30 + 015, est régie par un régime de priorité de type Cédez le passage. Un panneau de « AB3a et M9c » est implanté sur la voie communale n°247 « Rue du Champ Morin » à son intersection avec la Route Départementale n°114.
- 3.5 L'intersection, à gauche, avec la voie communale n°249 « Rue de la Barlerie », P.R.29 + 1008, est régie par un régime de priorité de type Cédez le passage. Un panneau de « AB3a et M9c » est implanté sur la voie communale n°249 « Rue de la Barlerie » à son intersection avec la Route Départementale n°114.
- 3.6 L'intersection, à gauche, avec la voie communale n°248 « Rue du Charron », P.R.29 + 988, est régie par un régime de priorité de type Cédez le passage. Un panneau de « AB3a et M9c » est implanté sur la voie communale n°248 « Rue du Charron » à son intersection avec la Route Départementale n°114.
- 3.7 Un panneau Route Prioritaire « AB2 » est implanté, à droite, au PR 29 + 868.

La Grange du Commandeur :

- 3.1 L'intersection avec la voie communale n° 280 « Rue de la Vallée de la Casse », P.R. 27 + 475 est régie par un régime de priorité de type Cédez le passage. Un panneau de « AB3a et M9c » est implanté la voie communale n° 280 « Rue de la Vallée de la Casse » à son intersection avec la Route Départementale n°114.
- 3.2 Un passage piéton est matérialisé par un marquage au sol au PR 27 + 385.
- 3.3 Un arrêt de bus est implanté au PR 27 + 365.
- 3.4 L'intersection avec la Route Départementale n° 206, P.R. 27 + 295 est régie par un régime de priorité de type Cédez le passage. Un panneau de « AB3a et M9c » est implanté sur la Route Départementale n° 206 à son intersection avec la Route Départementale n°114.

ARTICLE 4 - Stationnement

Le Bourg :

- 4.1 9 emplacements, mi-chaussée/mi-trottoir, sont aménagés face au jardin public, à partir du P.R. 33 + 084.
- 4.2 A l'intersection entre la Route Départementale n°114 et la voie communale n°117 « Rue du Pas du Clerc » sont implantés un panneau Stationnement Interdit « B6a1 » et un panneau Parking à 80 mètres « C1a et M3 » de part et d'autre de la voie communale n°117 « Rue du Pas du Clerc », au P.R. 32 +994.
- 4.3 5 emplacements dont 1 réservés aux personnes titulaires d'un macaron GIG/GIC sont aménagés, sur trottoir, au droit du jardin public. Le stationnement et l'arrêt ne doit pas excéder 15 minutes. Un panneau « B6d et M6 » est implanté au P.R. 32 +964.
- 4.4 Le stationnement est autorisé seulement sur les emplacements matérialisés à cet effet sur 135 mètres. Un panneau « B6a et M9 » est implanté au P.R. 32 +859, côté droit et un autre côté gauche au P.R. 32 + 724.
- 4.5 4 emplacements autorisant le stationnement à 10 minutes en zone bleu P.R 32+649

- 4.6 2 emplacements autorisant le stationnement pour une durée de 10 minutes sont matérialisés par un marquage au sol au P.R. 32 + 734.
- 4.7 Le stationnement est interdit sur 10 m côté droit. Un panneau « B6a1 et M3 » est implantés au P.R. 32 + 609.
- 4.8 Le stationnement est interdit sur le côté gauche sur 100 mètres Un panneau « B6a1 et M3 » est implantés au P.R. 32 + 555 et un autre au P.R. 32 + 455
- 4.9 Le stationnement est interdit sur le côté droit à partir du P.R. 32 +465. Un panneau « B6a1 M8 » est implanté.
- 4.10 Le stationnement pour les poids lourds est interdit sur 160 mètres, côté gauche. Des panneaux « B6a1 et M4 » sont implantés au P.R. 32 + 355 et au P.R. 32 + 195.
- 4.11 Le stationnement est interdit sur 100 m, côté droit « B6a1 et M8 » à partir du P.R. 32 + 355 .Des panneaux « B6a1 et M8 » sont implantés, côté droit, au P.R. 32 + 355 et au P.R. 245.

Poléon :

- 4.1 Le stationnement est interdit des deux côtés sur une longueur de 200 mètres à partir du PR 29 + 988. Un panneau « B6a1 et M9 » et un panneau « B31 » sont implantés, côté droit, respectivement au P.R.29 +988 et au P.R. 29 +788. Un panneau « B6a1 et M9 » est implanté côté gauche au P.R. 29 + 798.

La Grange du Commandeur :

Pas de réglementation particulière.

ARTICLE 5 : Vitesse

- 5.1 La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 114 dans l'agglomération de Saint-Georges du Bois est limitée à 50 km / heure, selon les limites d'agglomération décrites à l'article 2 de cet arrêté.
- 5.2 La vitesse sur la Route Départementale n°114 dite « Rue des Distilleries », P.R. 32+594 et Route Départementale n°114 dite « Rue de Poléon »P.R. 32 + 525 est régie par un régime de Zone 30 dans cette zone la vitesse est limitée à 30 km/ heure. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par la signalisation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Signalisation de prescription - sera mise en place et entretenue par la commune de Saint-Georges du Bois

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par l'article 1, 2, 3, 4, 5 et 6 prendront effet :

- à compter de l'ampliation du présent arrêté et abrogent toutes dispositions prises antérieurement,
- et dès lors où la signalisation réglementaire évoquée ci-dessus sera mise en place.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Georges du Bois.

ARTICLE 10 – Voie et délais de recours

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier ou par voie dématérialisée via l'application «Télérécours citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 :

Madame la Secrétaire Générale et les Services Techniques de la commune de Saint-Georges du Bois, Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Charente Maritime, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente Maritime, Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de SURGERES, Monsieur Le Chef du Centre de Secours de SURGERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Georges du Bois, le 26 mai 2025

Le Maire,
Monsieur Jean Gorioux

Le Maire certifie que le présent arrêté est
exécutoire de plein droit.

